

CANADA



QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD, SIGNÉ À BRUXELLES, LE 5 DÉCEMBRE 1947, SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR LES AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS, SIGNÉ À BRUXELLES, LE 30 AVRIL 1952

Les Gouvernements Signataires du présent Protocole,

Désireux de proroger, du 24 janvier 1952 au 24 mai 1952, le délai prévu à l'article 23, de l'Accord, signé à Bruxelles, le 5 décembre 1947, sur la Résolution des Conflits portant sur les Avoirs allemands ennemis, (1)

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les dispositions de la première phrase de l'article 23 de l'Accord de Bruxelles sont modifiées comme suit:

Aucun Gouvernement Signataire ne sera tenu, par application des dispositions de la présente Partie, de libérer des biens pour lesquels aucune réclamation, appuyée par un autre Gouvernement Signataire, ne lui aura été notifiée, dans un délai de seize mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les deux Gouvernements;

ARTICLE 2

Le présent Protocole entrera en vigueur entre les Gouvernements qui l'auront signé (ou ratifié ou approuvé par les Gouvernements signant sous réserve de ratification ou d'approbation) lors du dépôt à Bruxelles, du dernier instrument de ratification.

ARTICLE 3

Le présent Protocole pourra être signé par tous les Gouvernements qui ont rempli les conditions requises pour signer l'Accord de Bruxelles.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera considéré comme constituant partie intégrante de l'Accord de Bruxelles.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1952, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement belge.

Pour la Belgique,

G. DUQUESNE de la VINELLE

Pour le Canada,

MAURICE POPE

(1) Recueil des Traités 1947, N° 35.